

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0047 du 20/04/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-74-0001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0047, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Lorgues (83), déposée par l'entreprise SCEA Domaine des Malpiers, reçue le 29/02/2016 et considérée complète le 19/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée HN 379 sur une superficie de 20 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vigne en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle N du POS approuvé le 17 janvier 1994,
- sur un terrain légèrement boisé,
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à exploiter le terrain en tenant compte des préoccupations d'environnement de la façon suivante :

- aucun excédent de terre,
- sans pesticide, ni herbicide,
- labourage d'une rangée de vigne sur deux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les paysages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée HN 379 situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCEA Domaine des Malpiers.

Fait à Marseille, le 20/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).